Initiales du maire

Initiales de la greffière

CONSEIL MUNICIPAL

PROJET DE RÈGLEMENT # 47-36-2026

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 47-36-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE MODIFIER LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE C2-114

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire favoriser la réalisation d'un projet de résidence pour aînés sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 123.1 a été ajouté à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire en vertu de l'article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 85 a été modifié afin de créer un nouveau PIIA pour les projets mixtes en bordure de la route des Seigneurs dans la zone C2-114;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 3 novembre 2026;

Il est proposé par XX appuyée par XX et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Ajout de l'article 24.1

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié par l'ajout de l'article 24.1, qui se lira de la manière suivante :

« HABITATION 4 (H4)

La classe d'usages Habitation 4 (H4) comprend seulement les habitations collectives et les résidences pour personnes âgées ou un centre d'hébergement et de soins longue durée reconnu comme établissement privé ou public en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. »

ARTICLE 2 Modification de l'annexe B (Tableau des spécifications par zone)

L'annexe B du Règlement de zonage numéro 47 « Tableau des spécifications par zone » est modifiée de façon à modifier le tableau des spécifications pour la zone C2-114.

La démonstration de cette modification à l'annexe B est présentée et jointe à l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Stephen Matthews	Paula Knudsen
Maire	Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 3 novembre 2026
Adoption du projet de règlement : 3 novembre 2026
Consultation publique :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :
Avis d'entrée en vigueur :

ANNEXE 1

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ D'ARGENTEUIL
Tableau des spécifications par zone
Annexe B du règlement de zonage

Zone C2 114

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

HABITATION								
H1.	Habitation 1(1 logement)							
H2.	Habitation 2 (2 ou 3 logements)							
H3.	Habitation 3 (4 logements et plus)							
H4.	Habitation 4 (habitations collectives)	♦						
COMMERCE								
C1.	Commerce léger		♦					
C2.	Commerce lourd		♦					
C3.	Commerce de récréation							
C4.	Commerce et service distinctifs							
INDUSTRIE								
I1.	Industrie légère							
I2.	Industrie lourde							
I3.	Industrie distinctive							
COMMUNAUTAIRE								
P1.	Parc, terrain de jeux et espace vert							
P2.	Institutionnelle							
P3.	Infrastructure							
AGRICULTURE								
A1.	Agricole							

NORMES D'IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

DIMENSIONS								
Hauteur en étage	min / max	1 / 6	1 / 2					
Superficie de plancher	min (m^2)	120	75					
Largeur	min / max (m)	12 /	7,3					
Profondeur	min (m)	7,3	7,3					
STRUCTURE								
Isolée		♦	♦					
Jumelée								
Contiguë								
MARGES								
Avant	min (m)	10	10					
Latérale	min (m)	7	7					
Total des deux latérales	min (m)	15	15					
Arrière	min (m)	15	15					
RAPPORT ESPACE BÂTI / TERRAIN								
Plancher / terrain	max							
Espace bâti / terrain	min / max	/ 0,5	/ 0,5					

LOTISSEMENT

DIMENSIONS DU TERRAIN								
Superficie	min (m^2)	8000	1500					
Profondeur	min (m)	30	30					
Frontage	min (m)	45	25					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NOTE PARTICULIÈRE							
(2) (3)							

NOTE PARTICULIÈRE

(1) Abrogée.
(2) Dans un bâtiment mixte comprenant un usage résidentiel, les usages commerces sont autorisés uniquement au rez-de-chaussée. Il sont également autorisés au sous-sol exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée.
(3) Un seul établissement de la classe d'usages Habitation 4 (H4) est autorisé dans la zone C2-114.

AMENDEMENTS

No DU RÈGLEMENT							
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR							